Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambéry

CORONAVIRUS
COVID-19

POUR LUTTER ENSEMBLE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS LE **PORT DU MASQUE** EST **OBLIGATOIRE**

EN EXTÉRIEUR ET AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

DANS UN RAYON DE 50 MÈTRES DEPUIS LES ACCÈS

Le rappel des gestes barrières

Lavez-vous les mains régulièrement

Saluez sans serrer la main

Mouchez-vous dans un mouchoir et jetez-le

Toussez dans votre coude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2177

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 11 ANS AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DES 1ER ET 2ND DEGRE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020, portant élection des adjoints,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de santé publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifiée prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 n° DS-BSIDSN/2020-258 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans ou plus dans certaines rues du centre-ville, sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune de Chambéry ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'y rattache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la propagation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est de nature à induire un risque sanitaire accru,

Considérant que la fréquentation des abords des établissements de 1er et 2nd degré constitue, en période de rentrée des classes, un lieu de brassage et de croisement, à forte densité en raison notamment de la concentration de personnes sur une plage horaire obligatoire et où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie,

Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200831-ART-2020-2177-AR
Date de réception préfecture : 31/08/2020

1

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus, il y a lieu de rendre temporairement obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant ou demeurant aux abords des établissements scolaires de la commune,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 1er septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection qu'elle accède ou demeure aux abords établissements scolaires des 1er et 2nd degré, 30 min avant et après les horaires d'ouverture aux élèves. Il est précisé que par abords sont entendus tous les espaces dans un rayon de 50 mètres à partir des entrées et/ou accès desdits établissements.

Article 2 :

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie, au procureur de la République et à Madame la Rectrice de l'Académie de Grenoble.

Fait à Chambéry, le 31 août 2020

Thierry REPENTIN
Maire

Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200831-ART-2020-2177-AR
Date de réception préfecture : 31/08/2020

2

Retrouvez toutes les mesures prises par la ville de Chambéry et Grand Chambery sur www.chambery.fr/coronavirus et sur www.grandchambery.fr/coronavirus